

Envoyé en préfecture le 05/05/2020

Reçu en préfecture le 05/05/2020

Affiché le

ID : 025-252508270-20200505-A13_2020-AR



ARRETE TEMPORAIRE RELATIF

A LA FERMETURE DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DE LA VILLE D'ORNANS

La Présidente du Syndicat Scolaire BCMOS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Education ;

Vu le protocole sanitaire pour la réouverture des écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la délibération du Conseil Syndical n°2018/10, en date du 22 juin 2018, reçue en Préfecture le 03 juillet 2018, relative aux délégations du Conseil Syndical au Président ;

Considérant que le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant le placement du département du Doubs en zone rouge sur la carte du déconfinement ;

Considérant la circulation active du virus localement ;

Considérant que le respect des règles de distances dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ; qu'il y a lieu de les observer en tout lieu et en toute circonstance avec les autres mesures barrières, notamment d'hygiène, prescrites au niveau national ;

Considérant que les enfants sont moins à même de respecter les consignes et gestes barrières ;

Considérant le délai insuffisant pour traiter l'ensemble des problèmes afin d'envisager une rentrée dans le respect des conditions sanitaires imposées ;

Considérant la complexité de la mise en place matérielle du protocole sanitaire ;

Considérant que l'observation des règles de distance étant particulièrement difficile au sein des établissements de la ville d'Ornans, notamment du fait de la promiscuité des lieux ;

Considérant que le Syndicat Scolaire BCMOS ne sera pas en mesure de respecter les conditions de sécurité sanitaire notamment par l'absence d'un système de flux différenciés dans les couloirs, l'impossibilité d'avoir un flux entrée/sortie distinct dans chaque école ;

Considérant que la consigne de lavage des mains des élèves, du personnel enseignant et syndical, ne pourra pas être respectée et appliquée du fait du nombre insuffisant de lavabos, cela étant un facteur aggravant de propagation du virus ;

Considérant que la configuration des classes actuelles ne permet pas d'assurer une distanciation sociale, étant donnée l'étroitesse des locaux ;

Considérant la position majoritaire des élus du Syndicat Scolaire BCMOS ;



Considérant l'avis de délégués des parents d'élèves ;

Considérant qu'une partie des enseignants sera absente à compter du 11 mai 2020, et n'assurera pas une présence physique au sein de leur établissement ;

Considérant que les règles sanitaires ne pourront pas être appliquées au service de restauration scolaire, mais également dans le cadre des transports scolaires ;

Considérant que la configuration des établissements de la ville ne permet pas de répondre aux règles imposées, notamment aux sorties des écoles où il sera difficile de contrôler les rassemblements de parents en leur imposant un mètre de distance ;

Considérant que tout a été mis en œuvre pour permettre de dispenser l'ensemble des cours par voie numérique pour l'ensemble des familles, et que le personnel de l'Education Nationale, les services de la ville sont à la disposition des familles pour faciliter la poursuite de la scolarité à domicile ; notamment en fournissant le matériel pédagogique nécessaire ;

Considérant qu'en égard au caractère dangereux et contagieux du Covid-19 touchant le territoire national ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les établissements scolaires publics de la ville d'Ornans

- Groupe Scolaire Gustave Courbet
- Classe Passerelle

sont fermés jusqu'à nouvel ordre

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa transmission à la Préfecture du Doubs.

Le présent arrêté sera inscrit au registre chronologique des arrêtés du Syndicat Scolaire BCMOS, une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- Date de réception en Préfecture du Doubs ;
- Date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Fait à Ornans, le 5 Mai 2020

La Présidente,
Marie-Jeanne PETITET